

Numéro du rôle : 2125
Arrêt n° 39/2001 du 13 mars 2001

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 17, 1^o, de la loi du 17 juillet 2000 « modifiant le Code judiciaire, la loi du 22 décembre 1998 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats et la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », introduit par H. Funck.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs L. François et E. De Groot,
assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 31 janvier 2001 et parvenue au greffe le 1er février 2001, H. Funck, demeurant à 1330 Rixensart, rue de Nivelles 69, a introduit un recours en annulation de l'article 17, 1^o, de la loi du 17 juillet 2000 « modifiant le Code judiciaire, la loi du 22 décembre 1998 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats et la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » (publiée au *Moniteur belge* du 1er août 2000).

II. *La procédure*

Par ordonnance du 1er février 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 15 février 2001, les juges-rapporteurs L. François et E. De Groot ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 16 février 2001.

Par lettre recommandée à la poste le 20 février 2001 et parvenue au greffe de la Cour le 21 février 2001, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 mars 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior